

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ SERVICE DES CONTRIBUTIONS La Chaux-de-Fonds, le 5 septembre 2023

Morija Association humanitaire Route Industrielle 45 1897 Le Bouveret

Références : --

(A rappeler dans toute correspondance)

Concerne: Association Morija

Affaire traitée par : M. Gerber
Ligne directe : 032 889 45 28
Courriel : mireille.gerber@ne.ch

Déductibilité des dons à des institutions d'utilité publique exonérées de l'impôt

Madame, Monsieur,

Donnant suite à votre courrier du 21 août 2023 et après examen des documents remis, nous pouvons vous confirmer les informations suivantes.

Nous constatons que l'association Morija, dont le siège social se situe à Le Bouveret (VS), a fait l'objet d'une décision d'exonération des impôts directs du canton du Valais conformément aux articles 56 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 23 al. 1 let. f de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en date du 23 septembre 2008.

Compte tenu de cette reconnaissance d'utilité publique par le canton du Valais, nous vous informons que les dons effectués en faveur de cette association par les contribuables domiciliés dans le canton de Neuchâtel seront déductibles dans les limites suivantes :

- Personnes physiques, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net pour autant qu'ils s'élèvent au moins à Fr. 100.- par année, conformément à l'article 36 al. 1 let. i de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir);
- Personnes morales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net conformément à l'article
 85 lit. c LCdir.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

M Gerber responsable juridique et formation